

N° 4784⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

* * *

AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.6.2002)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement adopté par la Commission juridique lors de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le projet de loi sous rubrique:

Compte tenu des remarques faites par le Conseil d'Etat au sujet de l'amendement parlementaire consistant à étendre l'obligation de faire approuver par le ministre de la Justice l'engagement du personnel à tous les salariés occupés par une personne autorisée à exercer une des activités visées à l'article 2 du projet de loi, la Commission propose de modifier comme suit l'alinéa 1er de l'article 8:

„L'engagement du personnel *chargé des missions énumérées à l'article 2 de la présente loi* doit être approuvé par le ministre de la Justice.“

Il s'agit d'éviter que l'engagement de l'ensemble des salariés d'une société de gardiennage et de surveillance soit soumis à approbation du ministre. Seul le personnel chargé des missions énumérées à l'article 2 est visé.

La Commission a d'ailleurs décidé, compte tenu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'endroit de l'amendement consistant à ajouter un article 29 nouveau ayant trait à la surveillance et au contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public, de supprimer cet article, ainsi que, par voie de conséquence, le nouveau point 5 qu'elle voulait ajouter à l'article 2.

Il est entendu toutefois que la Commission reste convaincue de la nécessité de légiférer en la matière et il est signalé dans cet ordre d'idées que le ministre de la Justice s'est engagé à régler cette matière dans un projet de loi à part.

La Commission a également tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 31 nouveau prévoyant de sanctionner certains manquements à la future loi d'une amende à prononcer par le ministre de la Justice.

Il est précisé que les infractions visées à l'article 31 sont à inclure dans l'article 32, étant entendu que la référence à l'article 30 sur les „endroits sécurisés“ est à biffer.

Par ailleurs la Commission s'est ralliée également à l'alinéa 3 de l'article 4 tel que cet alinéa a été complété par le Conseil d'Etat, ainsi qu'à l'alinéa 3 nouveau proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 30.

Compte tenu de la suppression des articles 29 et 31 à la suite des oppositions formelles du Conseil d'Etat, les articles respectifs sont renumérotés en conséquence.

*

Au nom de la Commission juridique je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement décrit ci-dessus dans un délai rapproché permettant à la Chambre des Députés d'évacuer le projet de loi sous rubrique encore avant les vacances parlementaires d'été.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés